

Arrest de la Cour des
MONNOYES, POR-
tant defences d'exposer, prendre,
& receuoir en payement le sim-
ple & double pistolet, testons de-
my testons, pieces de trois sols, &
liards, fabriquez à Orenge.



A PARIS,
Chez la vefue Nicolas Roffet, sur le
pont S. Michel, à la Roze blanche,
M. D C V I I I.



3
*Extrait des Registres de la Cour
des Monnoyes.*

SVR les remonstrian-
ces faites à la Cour
par le Procureur ge-
neral du Roy en icel-
le , que nonobstant
l'arrest de descry du
vingt-troisième Octobre mil six cés
sept de certains doubles & simples es-
cus, pistolets, testons , & liards fabri-
quez à Orenge qui auoient cours en
Languedoc, Prouence, & Dauphiné
a esté encores introduict esdites Pro-
vinces vne nouvelle espece de Mon-
noye de billon , fabriquee audit O-
rège, qui s'expose pour trois sols pie-
ce, par la tollerance & exposition de-

▲ ii

⁴
laquelle Les M^onnoyes fabriquees aux
coings & armes du Roy peuvent etre
fondues & conuerties esdites especes
au grand preindice, dommage & in-
terest du Roy & bié du public, reque-
rant estre procedé au decty desdites
especes , & qu'à sa requeste il soit in-
formé contre ceux qui ont introduit
lesdites especes dans le Royaume.

La Cour faisant droit sur lesdites
remonstrances, & apres que poids &
ellay ont esté faic^s par ordonnance
d'icelle desdites pieces de trois sols, &
veu l'ordonnance du mois de Septem-
bre six cens deux, & auroit de ladite
Cour du vingt et troisme Octobre six
cens & sept, a fait & fait inhibitiōs &
defenses à toutes personnes de quel-
que estat, qualité & conditiō qu'ils soient
de prendre & receuoir ny exposer au-
cune desdites pieces de trois sols , fa-

briquees audit Orége, ny autres espe-
ces de doubles, & simples escus, pilo-
lets, testons, & liatds, mentionnez en
l'arrest du vingt et troisme Octobre
dernier, auxquels n'est doné cours par
l'ordonnance du mois de Septembre
six cens & deux: enjoint à toutes per-
sonnes qui en auront en leur posse
fession de les porter dedans quinzaine
apres la publication du présent arrest
aux maistres des Monnoyes qui seront
tenus les cizailler en leur presence , &
leur en donner la iuste valeur, selon
l'évaluation qui sera inserée en fin de
l'impression des présentes pour estre
conuerties en especes de Monnoyes
des poids & loy portées par les ordon-
nances sur peyne de cōfiscation des-
dites especes à ceux qui s'en trouue-
ront apres ledit tēps laisis à quelque
soinc qu'elles se puissent móter, & de

6

deux cens liures d'amande, & que à la
requete du procureur general du Roy
en icelle il sera informé à l'encontre
de ceux qui ont faict apporter lesdites
especes en ce Royaume, au preuidice
des Edicts du Rov pour etre pro-
ceddé contre eux selon la rigueur des
ordonnances, & ce par le premier des
Presidens, Coseillers, & Generaux des
Monnoyes trouuez sur les lieux, & en
leur absence par les Generaux subsi-
diaires & gardes des Monnoyes, & iuges
des lieux le premier sur ce requis,
Et à ce qu'aucun n'en pretende cause
d'ignorance, sera le present Arrest leu
& publie à son de trompe & cry pu-
blic par les cartefouts, lieux & places
accoustumees à faire cris & publica-
tions de Villeneufue sainct André les
Auignon, & autres villes que besoin
fera.

7

Faict en la Cour des Monnoyes, le
dix-huitiesme iour d'Auril , mil six
cens huit.

Signé,

D E L A I S T R E.



Ensuyuent les figures

des especes descriees par le present Arrest, & le prix que les Maistres des Monnoyes & Changeurs en seront tenus donner au peuple, tout salaire de Change, dechet de fonte deduit & rabatu, suivant l'envaluation faite par ladite Cour.

E T P R E M I E R E M E N T.

Doubles & simples escus de ladiste
fabrication.



*Le Marc vault deux cens dix sept li-
ures dix-neuf sols deux deniers.*

*L'once vingt-sept liures quatre sols, dix
deniers, obole pite.*

*Legros, trois liures huit sols un denier
pite semipite.*

*Le denier, vingt-deux sols, huit deniers
obole.*

Le grain, onze deniers pite semipite.

Testons

Testons, & demy testons.



*Le marc vault dix-huit liures dix
sols.*

*L'once quarante six sols, trois
deniers.*

*Le gros, cinq sols neuf deniers, pite
semipite.*

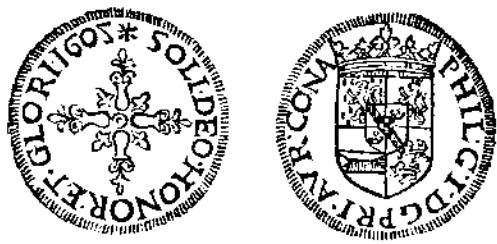
*Le denier, un sold onze deniers, se-
mipite.*

Le grain,

un denier.

B

Pieces de trois sols.



Le marc desdites pieces de trois sols vaut six liures six sols.

L'once, quinze sols neuf deniers tournois.

Legros, un sol unze deniers, obole semipite.

Le denier, sept deniers, obole pite.

Le grain, sept grains.

Liards.



Le marc vault vingt-six sols.

L'once, trois sols trois deniers.

Le gros, quatre deniers obole, pite, semipite.

Le denier, un denier obole.

Le grain, une pite.

Par grace & priuilege du Roy , il
est permis à Ieanne le Roy veuf-
ue de feu Nicolas Roffet , marchand
Libraire , d'imprimer ou faire imprimer
les Edicts , Ordonnances , Arrests , & iugemens donnéz sur le cours
& descry des Monnoyes: Et defenses sont faites à toutes personnes de
quelque estat , qualité , & condition
qu'ils soient , de n'imprimer ou faire
imprimer lesdits Edicts , Ordonnances , Arrests & iugemens , donnez sur
le fai&t desdites Monnoyes , ny en ex-
poser en vente d'autres que ceux que
ladite le Roy aura fait imprimer , à peine
de confiscation desdits exemplaires , & de tous despens dommages &
intereſts , comme il est plus amplemēt
contenués lettres dudit priuilege données
à Paris le vnziesme iour d'Aoust ,
1604 . & de noltre regne le feuziesme .
Par le Roy en son Cōſeil , Thielemēt .